

923/IMMIGRAT.  
receu 4/4/52

--A.B.--

TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 20 mars 1952.

JUSTICE et CONTENTIEUX.

N° 11/2/525

I Annexe.

OBJET:  
Instructions  
IMMIGRATION et IMMATRICULATION.

Monsieur le Résident (Deux),  
Monsieur l'Adm. de Territoire (Tous),  
Monsieur le Préposé à l'Immigration (Rusonge  
et Kakitumba),

Vu  
par NITP.

J'ai l'honneur de vous transmettre en an-  
nexe une circulaire émanant du Service de la Sûreté  
du Gouvernement Général.

Je vous serais obligé de vous y conformer.

Pour le Commissaire Provincial faisant  
fonctions de Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
P.O.

Le Chef du Service de la Justice et  
du Contentieux, P. LEROY,

*Pierre Leroy*

Conseiller Juridique.



IMMATRICULATION ET IMMIGRATION - I .

---

Objet :

Instructions relatives à l'application de la réglementation en matière d'immatriculation.

---

Monsieur l'Administrateur,

En prévision du recensement du 3 janvier 1952 de toute la population non-indigène, qui permettra de repartir sur des bases solides, il importe absolument qu'à l'avenir, dans un domaine aussi important que la tenue de l'Etat-civil des résidants, la loi soit strictement et partout respectée.

Il serait vain, en effet, de bénéficier d'un système méconographique permettant de dresser à n'importe quel moment, en vue de diffusion et d'exploitation en premier lieu par les Territoires, les listes par catégories (nationalité, territoire de résidence, profession, âge, etc. etc..) de tous les résidants de la Colonie si, à la source, les renseignements ne sont pas parfaitement enregistrés par les préposés responsables et communiqués en temps à la Sûreté-Léopoldville (Service de l'Immigration).

Force est de reconnaître que l'application des dispositions légales, mêmes les plus élémentaires, en matière d'immatriculation, laisse grandement à désirer.

Or, en vertu de la complexité accrue des problèmes qui se posent à la Colonie, faut-il démontrer que, tant les strictes nécessités d'une saine administration, que la sécurité de la Colonie exigent que le Gouvernement soit à même de suivre en tout temps, n'importe quel résidant du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ?

La première mesure qui s'impose, c'est de veiller énergiquement à l'application de la loi, en n'hésitant pas à sanctionner séance tenante, sans distinction de personnes, ainsi que cela se fait en Belgique, les infractions caractérisées à la réglementation.

...../.....

Ainsi le contrôle se fera peu à peu automatiquement, épargnant de la sorte un temps trop souvent gaspillé à des enquêtes et correspondances stériles.

La seconde mesure, non moins nécessaire, c'est de voir tous les fonctionnaires et agents préposés à l'immatriculation, de même que tous les officiers d'état-civil, s'attacher à connaître à fond et observer scrupuleusement les devoirs de leurs charges.

En conséquence, j'ai l'honneur de rappeler ci-dessous, à votre intention et à celle des préposés de votre ressort, les principaux devoirs pour lesquels j'exigerai désormais une parfaite observance.

x

Toute la réglementation en matière d'immatriculation des ~~non~~ indigènes est contenue, somme toute, dans les 20 articles de l'ordonnance n° 344/Apaj du 28 septembre 1940, revue par l'ordonnance n° 12/378 du 13 novembre 1948. La circulaire n° 05/51 du 30 décembre 1950 n'a rien changé, sinon le modèle du bulletin d'inscription.

Je résume les devoirs essentiels impartis :

A - aux fonctionnaires préposés à l'immatriculation :

1/ Veiller strictement à l'observation des prescriptions légales, à peine de sanctionner les infractions, ~~notamment~~ en vérifiant de façon approfondie les inscriptions portées sur le bulletin.

Ceci est très important et je relève les lacunes, fort entravantes pour le contrôle général, le plus souvent constatées à l'occasion du dépouillement des bulletins d'inscription :

a/ écrire lisiblement (caractères d'imprimerie pour les noms) et remplir toutes les rubriques;

b/ souligner le nom de famille; exemple PAUL, CHARLES.

Pour les noms étrangers, il convient de souligner le principal nom de famille; exemple : DOS SANTOS PERREIRA ABBRANCHES , JOSE.

c/ mentionner le territoire de résidence ( à côté de la localité)

d/ mentionner le bureau d'immatriculation;

e/ dans le cas où la photo n'est pas jointe - ce qui est infractionnel - indiquer le sexe;

f/ pour les femmes mariées, renseigner leur nom de jeune fille et non le nom de leur mari, ainsi que le font la plupart des Anglo-saxons;

.../...

...../.....

g) ne pas oublier que "le bulletin ne contenant pas les indications demandées pourra être considéré comme inexistant." - (article 7, ordonnance 344/Apaj précitée).

2/ Envoyer les bulletins d'inscription des immigrants et des personnes réimmatriculées, en deux exemplaires, au fur et à mesure de leur établissement et, ce qui est tout aussi essentiel, par le courrier le plus rapide, au Service centralisateur, La Sûreté-Léopoldville.

Le problème du contrôle des temporaires fait l'objet d'une autre lettre d'instructions "Immigration".

3/ Envoyer de la même manière à Sûreté-Léopoldville, les attestations d'immatriculation - ou les duplicatas - des personnes qui quittent la Colonie

4/ Ne pas délivrer d'attestation d'immatriculation si l'immigrant est indésirable. Cette prescription est trop souvent perdue de vue.

x

B - Aux Officiers d'Etat-Civil.

1/ Envoyer des listes mensuelles modèle 4, après inscription au registre et visa de l'attestation d'immatriculation

2/ Aviser immédiatement le bureau qui a procédé à l'immatriculation en cas de mention inexacte.

3/ En cas de changement de résidence, porter la mention du départ dans le registre et sur l'attestation d'immatriculation.

- Envoyer immédiatement l'avis de départ à l'Administrateur de Territoire de la nouvelle résidence et remplir la même formalité qu'au 1/ ci-dessus.

4/ Mêmes formalités qu'au 3/ ci-dessus pour l'arrivée dans le nouveau territoire.

5/ Aviser la Sûreté-Léopoldville si, après un délai d'un mois à dater de la réception d'un avis de départ, la personne intéressée ne s'est pas présentée.

x

Quelles sont les prescriptions essentielles, dont le non-accomplissement est infractionnel et doit être sanctionné?

.... / ....

A - En matière d'immatriculation.

- 1/ Se faire immatriculer dans les six jours et faire immatriculer l'enfant dont on déclare la naissance; voir cependant les exceptions reprises dans la circulaire du 30 décembre 1950.
- 2/ Entreprendre un voyage sans être en possession d'une attestation d'immatriculation ou d'un bulletin d'inscription.
- 3/ Signaler dès que possible le lieu de résidence.
- 4/ Produire l'attestation d'immatriculation à toute réquisition de l'Autorité.
- 5/ Pour les personnes âgées de plus de quatorze ans, s'être soumis à la formalité de la photographie à apposer sur l'attestation d'immatriculation et sur le bulletin d'inscription.
- 6/ Remplacer toute attestation d'immatriculation détériorée ou dont la photographie ne reproduit plus la physionomie de la personne intéressée.

B - En matière d'inscriptions au registre de la population.

- 1/ Signaler le lieu de résidence de façon aussi précise que possible, dans les six jours, au Chef du bureau de la population blanche et faire viser son attestation d'immatriculation.
- 2/ Faire viser toute nouvelle attestation d'immatriculation.
- 3/ Faire connaître tout changement de résidence, faire viser l'attestation d'immatriculation et signaler le lieu de la nouvelle résidence.
- 4/ Mêmes formalités au lieu de la nouvelle résidence, dans les six jours et, pour les voyageurs, faire la déclaration de départ, suivant la procédure prescrite.
- 5/ En cas de départ de la Colonie :
  - a/ se faire rayer du registre de la population et faire viser l'attestation d'immatriculation;
  - b/ remettre l'attestation en copie ou en original.
- 6/ Inscrire dans les bulletins d'inscription des déclarations fausses, renseignements mensongers et toutes déclarations autres que celles prévues au bulletin.

...../.....

- Quelles sont les peines prévues en la matière ?

- 1 jour à 2 mois de servitude pénale et 25 à 2.000 Fr d'amende ou l'une de ces peines seulement.

- 50 Fr d'amende minimum en cas de non-accomplissement des formalités prescrites et rappelées.

- La servitude pénale est toujours appliquée à l'immigrant, en cas de non-accomplissement intentionnel des formalités d'immatriculation de la part d'un indésirable.

x x

Aux fins de faciliter l'établissement des procès-verbaux de constat des infractions, vous voudrez bien trouver ci-dessous, un modèle de procès-verbal d'amende transactionnelle.

J'attacherai du prix au soin que vous apporterez à observer et à faire observer fermement par vos subordonnés les prescriptions prérappelées et je joins à cet effet                    exemplaires de la présente lettre.

Si vous éprouvez certaines difficultés pour traiter tel cas d'espèce particulier, vous ne devez pas hésiter à solliciter l'avis du Service du Contentieux de la Province ou de l'Administrateur de la Sûreté, suivant le cas.

Le Gouverneur de Province,

